

ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE DU CREONNAIS

Règlement Intérieur de l'AMAP du Créonnais

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association nommée AMAP du Créonnais.

Article 1 – Admission des membres

Toute personne physique peut librement demander l'admission à l'association.

La demande est formulée par le biais d'un bulletin d'adhésion à recueillir sur le lieu de la livraison ou en ligne sur le site internet de l'AMAP du Créonnais : <http://amap-creon.fr/>

La demande doit comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom du demandeur ;
- Coordonnées du demandeur (adresse, téléphone, mail) ;
- Le paiement de la cotisation ;
- L'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

L'adhésion permet la signature d'un contrat avec un.e paysan.ne ou d'intégrer une liste d'attente.

Article 2 – Engagement social

- Pour les paysan.ne.s en AMAP :
 - Être présent.e.s sur le lieu de livraison (ou occasionnellement représenté.e.s) ;
 - Créer et entretenir des liens avec les amapien.ne.s ;
 - Sensibiliser les amapien.ne.s à leur métier et à la vie à la ferme ;
 - Participer à l'organisation de visites de ferme et d'atelier pédagogique ;
 - S'impliquer dans la vie du mouvement des AMAP et de ses partenaires ;
- Pour les amapien.ne.s
 - S'impliquer dans la vie de l'AMAP (livraison, communication, animation, relation paysan.ne.s, continuité des partenariats, réseau, etc.) ;
 - Participer aux visites de ferme et à leur organisation ;
 - Participer à des activités pédagogiques et de soutien aux paysan.ne.s ;
 - Être partie prenante de la vie du mouvement des AMAP et de ses partenaires.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

Démission

L'adhérent.e démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique adressé au Conseil d'Administration Collégial, à :

- L'adresse du siège de l'association

AMAP du Créonnais
Mairie de Créon
50, Place de la Prévôté
33670 CREON

- Ou à l'adresse email de l'association : amap.ducreonnais@orange.fr

L'adhérent.e est alors radié.e de la liste des membres. Il.elle n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession de ses cotisations en cours.

Non-paiement de cotisation

Chaque adhérent(e) est avisé(e) de la nécessité de renouveler sa cotisation. Deux mois après cet avis et relance, sans paiement de la cotisation, l'adhérent(e) est radié(e) de plein droit de l'association.

Radiation

Si un adhérent.e se livre à des actes allant manifestement à l'encontre des buts de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le Conseil d'Administration Collégial émet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le Conseil d'Administration Collégial pour que l'adhérent.e s'explique.

Si l'adhérent.e ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au Conseil d'Administration Collégial de s'assurer que l'adhérent.e renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent.e est radié.e de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception le lui signifiant.

Article 4 – Conseil des coordinateur.rice.s et des paysan.ne.s

Les coordinateur.rice.s assurent les échanges entre les amapien.ne.s et les paysan.ne.s, notamment par la gestion des contrats et la communication sur le quotidien des paysan.ne.s.

Régulièrement, les coordinateur.rice.s et les paysan.ne.s présentent aux amapien.ne.s les rôles et la nécessité de la coordination.

Article 5 - Conseil d'Administration Collégial

L'association fait le choix d'une gouvernance collégiale par le biais d'un Conseil d'Administration Collégial et renonce à l'élection d'un bureau composé généralement d'un.e président.e, trésorier.ère et secrétaire.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial assurent collectivement la gestion de l'association et la responsabilité légale auprès des tiers.

Le Conseil d'Administration Collégial est investi de tout pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, des statuts et du présent règlement intérieur.

Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Tou.te.s les co-administrateur.rice.s peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil.

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et mandatés.

Article 6 – Convocation et représentation aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Les adhérents sont informés par le bureau de la tenue de l'Assemblée Générale par courrier électronique ou lors de la livraison, ainsi que de son ordre du jour.

L'adhérent.e a le choix de se faire représenter par un.e autre adhérent.e, présent.e à l'Assemblée Générale, pour voter les points soumis au vote, dans la limite de 1 procuration par adhérent.e présent.e.

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2022.

Fait à Créon, le 18 mars 2022.

Signatures des membres du Conseil d'Administration Collégial